

**Nuclear Industry Reinsurance Association
en abrégée "NIRA"
Association d'Assurance Mutuelle
Siège social : 4, Däichwee
L-6850 Manternach
RCS Luxembourg : B 144.322**

<p style="text-align: center;">STATUTS COORDONNES au 22 septembre 2022</p>

tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par:

Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg:

1) le 11 décembre 2008 (constitution), publié au Mémorial C, numéro 358 du 18 février 2009.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte de :

Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg:

2) le 22 septembre 2022, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 18 octobre 2022, numéro RESA_2022_219.235.

The present conditions are the articles of association (the "Articles of Association") of the mutual insurance association which has limited its object to reinsurance activity under the name "Nuclear Industry Reinsurance Association" (the "Association"). This Association has legal personality by virtue of the law of December 7th, 2015 on the insurance sector in Luxembourg, as amended. These Articles of Association are not detrimental to the laws and regulations in force regarding the supervision of reinsurance enterprises. Any article of these Articles of Association contrary to the laws and regulations in force regarding the supervisor of reinsurance enterprises is considered to be unwritten. The obligations of the members of the Association (each a "Member") are governed by Luxembourg law and by these Articles of Association.

Part 1: Name, Registered office, Object and Duration of the Association

Article 1

There is hereby established among the subscribers and all those who will become Member in the future, a mutual insurance association which has limited its object to reinsurance activity under the name “**Nuclear Industry Reinsurance Association**”.

It may also use the shortened name “**NIRA**”.

The official version of the Articles of Association is in French. In case any dispute concerning the interpretation of these Articles of Association, the French text takes priority.

Article 2

§1 The registered office is established in Manternach, Grand Duchy of Luxembourg.

Branches or other offices may be established either in the Grand Duchy of Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors of the Association (the “Board”). These can be transferred or liquidated upon decision of the Board.

The registered office can be transferred to any other place in the Grand Duchy of Luxembourg by resolution of the Board.

§2 In the event that the Board determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent, that would interfere with the normal activities of the Association at its registered office or with the ease of communications with such office, the registered office may be temporarily transferred abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Association, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg mutual reinsurance association.

The decision of such a transfer of the registered office will be published to third parties by one of the executive bodies that are entitled to represent the Association within the day-to-day management.

Article 3

§1 The object of the Association is to reinsure, excluding all direct insurance operations, in the Grand Duchy of Luxembourg as well as in any other country in which the Association has Members and / or where these Members have their activities:

- EMANI (called Material Damage Reinsurance EMANI), against material damage and business interruption due to fire, nuclear risks and natural forces and other damage to property to their nuclear installations and associated real-estate and movables adjacent to these installations and / or

- ELINI (called Nuclear Third Party Liability Reinsurance ELINI) within the framework of and limited to civil liability in the nuclear industry as specified:

(i) in the national legislations of countries where the Paris Convention of July 29th, 1960 (as amended and revised from this time) is applicable; or

(ii) in the national legislations of countries where the Vienna Convention of May 21st, 1963 (as amended and revised from this time) is applicable; or

(iii) in the countries who have not signed the Paris Convention nor the Vienna Convention but apply the same principles in their national legislations, or

(iv) or based on Common Law and/or Civil Law ('droit commun')

- any (re)insurance company willing to contract reinsurance with NIRA for as long as the underlying insured risks concern nuclear and / or conventional energy risks.

§2 To this end the Association may participate in promoting and carrying out any study or activity directly related to the objects mentioned above in Article 3 §1.

§3 The Association may engage in reinsurance within the scope of its objects as established by these Articles of Association.

§4 The Association shall not be profit driven and shall not be allowed to make a profit.

Article 4

§1 The Association is constituted for an unlimited period.

§2 The initially paid social fund amounts to EUR 3,000,000. The constitution of the minimum capital requirement and of the required solvency capital is determined in accordance with the laws and regulations in force in the Grand Duchy of Luxembourg and is constituted or reconstituted in accordance with Articles 25 and 27 of the Articles of Association. NIRA shall be a mutual association with an exempted liability so that the Members shall only be liable for payment to the Association of their share of the contributions and costs due pursuant to these Articles of Association and shall not be for the debts, liabilities and obligations of the Association beyond the amount of such share. Without prejudice to Articles 25 and 27 of these Articles of Association, each obligation of the Members to contribute in a possible deficit is excluded. Furthermore, Members of the Association are not jointly and severally liable for the obligations of the other Members.

§3 The Association shall cease to issue reinsurance contracts from such date as may be established by the Annual General Meeting.

§4 The Association shall continue to exist until liquidation operations are completed as provided for by Articles 31 and 32 of these Articles of Association.

Article 5

The Association's financial year starts the first day of January and ends annually on the last day of December, with the exception of the first exercise which starts the day of incorporation and will end on December 31st, 2009.

Part 2: Extent of the guarantee

Article 6

The reinsurance cover provided by the Association is defined in the terms and the general and particular conditions of each of the reinsurance contracts issued by the Association.

Part 3: Members – Membership – Election – Resignation – Suspension - Expulsion

Article 7. Membership – Election – Admission

§1 The mutual Association is composed of all original signatories to these Articles of Association and of any Member subsequently elected. The mutual Association shall consist of an unlimited number of Members, but not less than three.

§2 Only companies, entities or authorities in the private or public sector of operating / controlling /owning / (re)insuring (i) nuclear installations ("Nuclear Entities") and / or (ii) conventional energy installations ("Conventional Energy Entities"), or their respective representatives, can be Members of the Association.

§3 There are three different kinds of Members: 1. "Voting Members class A"; 2. "Voting Members class B" (together with the Voting Members class A the "Voting Members"); and 3. the "Non-Voting Members".

§4 Voting Members class A of the Association are: 1. the original signatory Members to these Articles of Association; 2. any Nuclear Entities, Members of EMANI and / or ELINI, and having applied for a Membership and being approved in such quality in the Association pursuant to Article 7§8 of the Articles of Association; 3. any Nuclear Entities, not Members of EMANI (i) willing to contract Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, for as long as the underlying insured risks concern nuclear risks, and (ii) having applied for a Membership and being approved in such quality in the Association pursuant to Article 7§8 of the Articles of Association; 4. any Nuclear Entities, not Members of ELINI (i) willing to contract Nuclear Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, for as long as the underlying insured risks concern nuclear risks, and (ii) having applied for a Membership and being approved in such quality in the Association pursuant to Article 7§8 of the Articles of Association.

§5 Voting Members class B of the Association are: 1. Conventional Energy Entities, Members of EMANI and/or ELINI, and having applied for a Membership and being approved in such quality in the Association pursuant to Article 7§8 of the Articles of Association; 2. Conventional Energy Entities, not Members of EMANI (i) willing to contract Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, for as long as the underlying insured risks concern conventional energy risks, and (ii) having applied for a Membership and being approved in such quality in the Association pursuant to Article 7§8 of the Articles of Association. 3. Conventional Energy Entities, not Members of ELINI (i) willing to contract Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, for as long as the underlying insured risks concern conventional energy risks, and (ii) having applied for a Membership and being approved in such quality in the Association pursuant to Article 7§8 of the Articles of Association.

§6 Non-voting Membership of the Association is available for any insurance or reinsurance company willing to contract reinsurance with NIRA for as long as: - the underlying risks concern nuclear and / or conventional energy risks; - NIRA accepts reinsuring the underlying risks. The non-voting Membership begins automatically on the date of the receipt of the reinsurance premium / contribution arising from the reinsurance contract and ends automatically at the expiry date of the underlying reinsurance contract. Non-voting Membership includes no voting privileges in general meetings. The Non-Voting Members' financial contribution to the Association will be limited to the annual reinsurance premium/contribution arising from the reinsurance contract as provided for in Article 24§2 of these Articles of Association. Non-Voting Members are not entitled to claim any rights in the assets of the Association, with the exception of the indemnification of claims to be paid in accordance with the reinsurance contract.

§7 In these Articles of Association, only Articles 7§3, 7§6 and 24§2 refer to the NIRA Non-Voting Members. Any other reference made in these Articles of Association to Member(s) of NIRA concern exclusively the Voting Members of the Association.

§8 Acceptance of a new Member shall be subject to the following conditions which all have to be fulfilled: a) only Nuclear Entities or Conventional Energy Entities, or their respective representatives, having a (re)insurable interest with ELINI, EMANI or directly with the Association, can be accepted as Members of the Association; b) approval of the new Member by the Board applying such criteria as may be set by the General Meeting from time to time with the majority as foreseen by Article 14§3 of the Articles of Association; c) acceptance of the new Member by the General Meeting with the majority as foreseen by Article 14§3 of the Articles of Association; d) payment by the prospective Member of a contribution to the initial fund of which the amount will be fixed by the Board and which will be at least equal to the amount paid by the existing Members increased by accumulated Euribor 3 months (the “Initial Contribution”); e) the new Member’s unreserved acceptance in writing of these Articles of Association; f) the new Member’s taking out at least one insurance policy with EMANI and / or ELINI and / or a (re)insurance company reinsured by NIRA, with unreserved acceptance of the rights and obligations attaching hereto.

§9 A Member shall retain his status as long as:- this Member does not apply the procedure to obtain the status of an “Outgoing Member” in accordance with Article 8 of these Articles of Association;- this Member does not resign Membership from the Association in accordance with Article 9 of these Articles of Association. - this Member is not excluded from the Association in accordance with Article 9§5 and 9§6 of the Articles of Association. - this Member does not fall under the circumstances described in Article 30 of the Articles of Association.

Article 8. Outgoing Members – Loss of insurable interest of a Member

§1 When a Member, who is also a Member of EMANI and / or ELINI, ceases permanently operation of a nuclear site and / or in the event of the loss of this Member’s insurable interest towards EMANI and / or ELINI, this Member takes the status of “departed Member” within EMANI and / or “outgoing Member” within ELINI.

§2 In the event of a Member, as referred to in §1 of this Article, or in the event of any other Member ceasing permanently operation of a site and / or losing its (re)insurable interest towards NIRA, this Member may resign Membership within NIRA by registered letter, by writ of a Judicial Officer or on delivery of a letter of resignation against receipt, addressed to the Board, at least one month prior to the Annual General Meeting. As a result this Member becomes an “Outgoing Member” within NIRA. This departure shall be noted by the next Annual General Meeting and shall be effective at the expiry of the calendar year in which this Annual General Meeting is held.

§3 Article 30 is not applicable on Outgoing Members.

§4 The departure of the Outgoing Member will not result in the dissolution of the Association, which will carry on its activities with the remaining Members.

§5 The Outgoing Member, being at the basis a “departed Member within EMANI”, or a Nuclear Entity or Conventional Energy Entity not being a Member of EMANI and having contracted only Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, has the right to the equivalent in cash of the net asset including the initial fund and any potential surplus or deficit. The equivalent in cash shall be equivalent to his share approved by the General Meeting in accordance with Articles 26 and 27 of these Articles of Association for

the financial year during which his outgoing Membership becomes effective and will be distributed out of the net asset. The equivalent of the undivided share of the Outgoing Member shall be paid to the Outgoing Member at the latest two months after the Annual General Meeting following the financial year during which he becomes an Outgoing Member. The Outgoing Member shall forfeit all or part of his rights to the equivalent of his share in the net asset, in so far as the distribution should involve the reduction of the net asset below the levels required by laws and regulations in force, over-estimated by a safety factor of 20% or below the safety provisions that could be required by the supervising authorities. The Outgoing Member is however allowed to assert his right to the allocation of the equivalent of his part as soon as all or part of this allocation does not involve the reduction of the net asset below the levels required by laws and regulations in force, increased with the above-mentioned safety factors, or below the safety provisions that could be required by the supervisory authorities. In the event that such Outgoing Member has also contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, the provisions of this Article 8§5 will not apply.

§6 The Outgoing Member, being at the basis an “outgoing Member within ELINI”, or a Nuclear Entity or Conventional Energy Entity not being a Member of ELINI and having contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, forfeits all rights of participation in the net asset and the technical provisions for current claims and risks of the Association as mentioned under Articles 26, 27 and 28 of these Articles of Association, except for what is provided under Articles 29§6 and 32 of these Articles of Association.

§7 The constitution of the required solvency capital is effected in accordance with the laws and regulations in force in Luxembourg.

Article 9. Resignation, suspension and exclusion of a Member

§1 Any Member resigning Membership within EMANI and / or ELINI and any other Member not falling under the conditions set out in Article 8§2 for becoming an Outgoing Member, may resign Membership from the Association by registered letter, by writ of a Judicial Officer or by delivery of a letter of resignation against receipt, addressed to the Board at least one month prior to the Annual General Meeting. Such resignation shall be noted by the next Annual General Meeting and shall be effective:

- for the resigning EMANI Member: at the expiry of the fifth calendar year after this Annual General Meeting is held, in accordance with Article 30 of these Articles of Association;
- for the resigning ELINI Member: at the expiry of the calendar year in which the Annual General Meeting is held;
- for the resigning Nuclear Entity or Conventional Energy Entity not being a Member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA: at the expiry of the fifth calendar year after this Annual General Meeting is held, in accordance with Article 30 of these Articles of Association;
- for the resigning Nuclear Entity or Conventional Energy Entity not being a Member of ELINI and having contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA: at the expiry of the calendar year in which the Annual General Meeting is held.

The resigning Member shall be liable for all relevant contributions and costs payable on the date of resignation and must comply with the obligations arising under Article 24 of the present Articles of Association.

§2 The distribution out of the net asset of the resigning EMANI Member's share or the Member's share of the resigning Nuclear Entity or Conventional Energy Entity not being a Member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, will be carried out in accordance with Article 30 of these Articles of Association.

§3 The resigning ELINI Member or resigning Nuclear Entity or Conventional Energy Entity not being a Member of ELINI and having contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, forfeits all rights of participation in the net asset and the technical provisions for current claims and risks of the Association as mentioned under Articles 26, 27 and 28 of these Articles of Association, except for what is provided under Articles 29§6 and 32 of these Articles of Association. Moreover, the resigning ELINI Member or resigning Nuclear Entity or Conventional Energy Entity not being a Member of ELINI and having contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, forfeits his right to possible discounts on the contributions he has paid.

§4 Subject to article 7§1, the resignation of a Member will not bring about the dissolution of the Association, which will carry on its activities with the remaining Members.

§5 The Management Committee (as defined under Article 21) shall have the authority to suspend from Membership any Member who does not comply with the obligations devolving upon him in compliance with the Luxembourg law, these Articles of Association or its contractual obligations related to the insurance contracts that are reinsured by the Association, from which it benefits. A declaration in default will be served by registered letter or by writ of a bailiff. This declaration will indicate the period given to the Member to fulfil his obligations. This period shall not be less than 15 days, as from the day after the issuing of the writ or the deposit of the registered letter. The suspension will take effect at the expiry of this fixed period. If the Member has been suspended, the fulfilment of all his obligations by the Member terminates the suspension. A suspended Member shall continue to be liable for all relevant contributions and costs payable even during the period in which he is suspended and must continue to comply with the obligations arising under Articles 24, 25 and 27 of these Articles of Association. A suspended Member shall, during the period of its suspension, not be entitled to participate at the voting by the General Meeting and shall for such purpose not be taken into consideration for quorum and majority requirements of such General Meeting. Settlement of damages which occurred before the date on which the suspension became effective shall not be affected by this suspension. The suspension of a Member will not involve the dissolution of the Association, which will carry on its activities with the remaining Members subject to Article 7§1 of these Articles of Association. Suspended Members shall have no rights of participation in the net assets and the technical provisions for current claims and risks of the Association under Articles 26, 27, 28, 29 and 32 of the Articles of Association until they have complied with their obligations under these Articles of Association.

§6 If a Member fails to meet its obligations under Articles 24 and / or 25, this Member may be excluded from the Association by decision of the General Meeting, such exclusion to become effective at the expiry of the calendar year in which that General Meeting is held. The excluded Member shall remain liable for all relevant contributions and

costs payable on the date the exclusion becomes effective and shall not be discharged of its obligations under Article 24, 25 and 27 of the present Articles of Association. Excluded Members shall have no rights of participation in the net assets and the technical provisions for current claims and risks of the Association under Articles 26, 27, 28, 29 and 32 of the Articles of Association until they have complied with their obligations under these Articles of Association.

Part 4: General Meeting

Article 10

§1 The annual general meeting of the Association (the “Annual General Meeting”) shall be composed by all the Members of the Association, in accordance with article 14 §1. It shall meet annually the last Thursday of April at the registered office in Luxembourg or at any other place fixed by the Board and designated in the notice convening the meeting. In addition to the Annual General Meeting, the Board must convene a general meeting of the Members (the “Extraordinary General Meeting” and together with the Annual General Meeting, a “General Meeting”) on the written request of at least one fifth of the Members or the Auditor (as defined under Article 16), stating the objects of the meeting and signed by the persons issuing such request and deposited at the registered office. Such Extraordinary General Meeting shall be convened within one month after such request is deposited. The Board and / or the Management Committee may also convene an Extraordinary General Meeting at any time in the year whenever they consider it to be necessary.

§2 The Members may be represented at any General Meetings by any person duly authorized for that purpose, subject to the communication of this proxy to the Association prior to the General Meeting. One single person can be authorized to represent one, more or all of the Members at any General Meeting, including before a notary.

Article 11

Notices convening all General Meetings shall be sent by e-mail addressed to all Members of the Association at least 15 days before the meeting. The notice shall state the place, date and the time of the meeting and the items on the agenda.

Article 12

§1 Any General Meeting shall be presided over by the chairman of the Board, or in his absence, by a vice-chairman or — in their absence — by another director.

§2 The chairman of the General Meeting shall appoint a secretary and choose two scrutineers.

Article 13

§1 The General Meeting shall have the powers acknowledged by the law and by these Articles of Association, without any prejudice to the laws and regulations in force regarding the supervision of reinsurance enterprises.

§2 In addition to the powers given by these Articles of Association, the General Meeting shall have the right to modify the Articles of Association and dissolve the Association at any time and subject to Article 14§3 of the Articles of Association.

In the event of the dissolution of the Association, the liquidation shall be carried out by one or several liquidators, who may be physical persons or legal entities appointed by the General Meeting which shall determine their powers and their compensation.

§3 The Annual General Meeting shall also decide as to the approval of the accounts for the previous year and as to the transfer of the surplus of the financial year.

Article 14

§1 A General Meeting shall be constituted regularly when four Members or half of the Members of the Association, whichever quorum is the lower, are present or represented by a person duly authorized for that purpose. As long as or in the event that the Association is composed out of three Members, the General Meeting shall be constituted regularly when two Members are present or represented by a person duly authorized for that purpose.

§2 Each Member shall have one vote per Membership class, with exception of the Non-Voting Members, including EMANI and ELINI, who have no voting rights. For the avoidance of any doubt, a Member being at the same time a Voting Member class A and a Voting Member class B shall have two votes at any General Meeting. Only matters mentioned in the agenda can be put to the vote.

§3 Except otherwise provided in the Articles of Association, the decisions of the General Meeting shall be taken by a simple majority of votes. However, besides the cases stated in Article 27§6 of these Articles of Association, the decision (i) to modify the Articles of Association, (ii) to cease issuing reinsurance contracts or (iii) to dissolve the Association, may be decided only with the approval of three-quarter of the Members present or represented, which approval shall necessarily include the positive votes of three-quarter of the Voting Members class A.

§4 In urgent cases and within the limits of the law, any Member can vote by correspondence at any General Meeting, with the exception of those which must be held in front of a notary. These votes are expressed validly as soon as they are expressed in a document containing the following information: - the identity of the Member; - the signature of its legal representative and the date and place of signature; - the agenda of the General Meeting; - Member's vote on each proposal: for, against or abstention. To be valid, this document must reach the registered office of the Association, on paper or electronic support at the email address indicated in the notice of the meeting, at the latest the day before the General Meeting is held. The date of the General Meeting will be the one mentioned in the agenda of the General Meeting, attached to the notice of the General Meeting.

Article 15

The minutes of the General Meeting shall be signed as a correct record by the meeting officials, mentioned in Articles 12 § 1 and § 2 of these Articles of Association and by any Member who request to do so.

Copies of extracts to be produced in legal proceedings or elsewhere shall be signed by the chairman or by one Member of the Management Committee.

Part 5: Audit of Accounts

Article 16

§1 The accounts of the Association shall be audited by an auditor approved by the Commissariat aux Assurances (C.A.A.) (the "Auditor"). This Auditor shall be appointed by the Annual General Meeting for a period of at least three years but not exceeding six years and can be dismissed at any time. He shall be eligible for re- appointment.

§2 The books of account and other books of the Association will be kept according to the provisions of Luxembourg law.

§3 The accounts shall be approved by the Annual General Meeting.

Part 6: Board

Article 17

§1 The Annual General Meeting shall nominate the Board. The Board is composed of at least five directors, who must be natural persons.

§2 The directors are appointed for a three-year period by the Annual General Meeting, who can dismiss them at any time.

§3 On completion of their three years period of office, directors shall be eligible for re-appointment.

§4 If there is a vacancy for one or more directors, the remaining directors shall have the right to arrange for temporary replacements until the next Annual General Meeting. The first General Meeting that follows shall decide on the confirmation of the mandate of the co-opted director. In the event of confirmation, the co-opted director finishes the mandate of his predecessor, unless the General Meeting decides otherwise. In the absence of confirmation of the mandate by the General Meeting, the mandate of the co-opted director ends after the General Meeting, without this calling into question the cooption of the director in question, nor the composition of the Board until this date. Any director may resign by simple notification to the Board. At the request of the Association, he may remain in office until the Association can reasonably provide for his replacement. The independent directors, unrelated to Members, and the directors who are members of the Management Committee may be remunerated for the exercise of their mandate. Their remuneration is set by the General Meeting of the Association.

§5 Members of the Board who are no members of the Management Committee shall not engage in any management function of the Association.

Article 18

§1 The Board outlines the general policy of the Association and submits it to the General Meeting for approval.

§2 The Board ensures the monitoring of the business of the Association and of its management by the Management Committee. The Board has a broad mandate to investigate in this respect.

§3 The Board shall appoint the members of the Management Committee and shall establish rules for its operation in agreement with the C.A.A..

§4 The Board shall appoint and dismiss, in consultation with the C.A.A., the delegated members of the Management Committee and decide on their remuneration.

§5 The Board, in consultation with the C.A.A., shall confer the competence to the Management Committee to make any decisions within the scope of the administration and the objects of the Association, subject to the laws and regulations in force and these Articles of Association, and to represent the Association with regard to this management towards members of staff, the members of the Association and any third party.

§6 The Board shall appoint the chairman of the Management Committee.

Article 19

§1 The Board elects from among its members, who are not members of the Management Committee, a chairman and two vice-chairmen for a period of three years. They are re-eligible.

§2 The C.A.A. shall be consulted on beforehand about the appointment and dismissal of the chairman of the Board. The chairman of the Board may only be appointed or dismissed with the approval of the C.A.A..

§3 The chairman of the Board shall supervise the division of the powers / competencies between the Board and the Management Committee.

Article 20

§1 The Board meets at the registered office in Luxembourg, or at any other place fixed by the Board and designated in the notice convening the meeting, under the presidency of the chairman as often as the interest of the Association requires and whenever two or more directors make a written request for a meeting. In the absence of the chairman, the Board meets under the presidency of a vice- chairman or in his absence, of a director chosen by his co-directors, who is not a member of the Management Committee. The Board meets at least once a year at the registered office in Luxembourg. The Board meets in principle at the registered office of the Association, or in any other place in Luxembourg, but also abroad as approved by the Board and mentioned in the notice of the meeting.

§2 Notice of Board meetings stating the place and time of the meeting and the items on the agenda shall be sent by on paper or electronic support at least ten days before the date of the meeting, unless specific written consent on proceeding differently given thereon by each director, or if there's proven emergency, in which case the nature and the reasons of the emergency must be mentioned in the notice and the delay of 10 days must not be respected. A specific notice is not required for Board meetings which will be held on a date and a location determined in a resolution previously taken by the Board.

§3 The Board can take decisions only if all the directors have been given notice of the meeting and if a majority of directors is present or represented. Are considered to be present for the quorum and the required majority, the directors participating at the meeting of the Board by tele- or videoconference or by systems of telecommunication allowing their identification. The meeting held using these systems of communication on distance is considered to be taking place at the registered office.

§4 Any director may, on paper or by electronic support, give authority to another director to represent him at a particular meeting of the Board and to vote in his name. Each director present at a meeting of the Board is entitled to represent at most one director by means of a proxy.

§5 Any director having an interest in a transaction submitted for approval to the Board conflicting with that of the mutual Association, shall be obliged to advise the Board thereof and to cause a record of his statement to be included in the minutes of the meeting. He may not take part in these resolutions.

§6 All decisions of the Board shall be taken by simple majority besides the cases stated in Articles 27§6 of these Articles of Association. The action to modify the Articles of Association, to cease issuing reinsurance contracts or to take the decisions to dissolve the Association may only be decided with the approval of three quarters of the directors present or represented. In the case of a tied vote, the chairman of the meeting shall have a casting vote.

§7 The Board may call upon the services of any person whose presence is considered to be useful. Such person shall have no vote in the proceedings.

§8 Minutes shall be kept of every meeting. After approval the minutes are signed by the Chairman of the Board.

§9 Copies and extracts of minutes shall be signed by the Chairman or a member of the Management committee.

Part 7: Management Committee

Article 21

§1 The management of the Association, under the supervision of the Board, shall be in the hands of a Management Committee, within the framework of the general policy of the Association as laid down by the Board. The Management Committee will be composed of at least 3 members.

§2 The Management Committee shall have full authority to undertake the daily management of the Association and to represent the Association towards third parties and in justice, in accordance with Article 18 §5 of these Articles of Association.

§3 The Management Committee may in particular classify risks, amend such classifications, accept or refuse in whole or in part the risk proposed, determine the forms, the general and special conditions of reinsurance contracts, sign any reinsurance agreements, establish general administration costs, receive any income and capital sums, decide on the use of funds, make any payments with or without subrogation, accept any real or personal guarantees or dispense therewith, grant release of prior rights registered or mortgage rights as well as any notices of default, register attachments or other property rights and further impediments, with or without proof of payment, require conversion of registered public loan bonds into bearer bonds, prepare a list of guarantee fund investments, appoint and dismiss any member of staff of the Association, determine their salaries, functions and, where applicable, establish any internal standing orders, negotiate, arrange composition, acquiesces, waive rights, compromise or reach a settlement with respect to any interest of the Association.

§4 The Management Committee is a board acting jointly and collegially. It may delegate various tasks amongst its members, but this shall not detract from the fact that they are jointly and collegially responsible.

§5 The Association shall be represented in all its activities by the Management Committee acting jointly or by any such person(s) to whom such power has been delegated by resolution of the Management Committee.

§6 The Management Committee may grant special defined powers to one or more persons of its choice and may be assisted by any member of staff of the Association.

§7 Any member of the Management Committee having an interest in a transaction submitted for approval to the Management Committee conflicting with that of the mutual Association, shall be obliged to advise the Management Committee thereof and to cause a record of his statement to be included in the minutes of the meeting. He may not take part in these resolutions.

Article 22

§1 The Management Committee meets under the presidency of the Chairman as often as the interest of the Association requires. In the absence of the Chairman of the Management Committee the

Management Committee meets under the presidency of a member chosen by its co members.

§2 All decisions of the Management Committee shall be taken by majority vote. All members of the Management Committee are entitled to one vote. In case of a tied vote, the Chairman of the Management Committee meeting shall have a casting vote. The Management Committee can take decisions only if a majority of members is present or represented.

§3 The Management Committee may call upon the services of any person whose presence is considered to be useful. Such person shall have no vote in the proceedings.

Part 8: Obligations of the Members

Article 23

§1 The obligations of the Members are governed by Luxembourg law and by these Articles of Association.

§2 The Articles of Association are integral part of the Membership contract with the Association.

Part 9: Contributions and costs

Article 24

§1 As a condition to his Membership in the Association, each new Member shall pay the Initial Contribution to the Association as set forth under article 7 § 8 d) of these Articles of Association.

§2 Each Non-Voting Member, including EMANI and ELINI, shall pay to the Association the amount of the annual reinsurance premium provided for under the reinsurance policy for the reinsurance capacity delivered by the Association.

Part 10: Payment of additional reinsurance contributions

Article 25

§1 Following an incident originated by a Voting Member Class B and resulting in a deficit or insufficiency of the minimum capital requirement and/or of the required solvency capital relative to the levels required by the laws and regulations in force and/or resulting in the need to reset the reinsurance capacity provided by the Association to any Member of the Association, the Board may order the Voting Members Class B to make an immediate payment of an additional reinsurance contribution. The Board shall establish the date of deficit or of the insufficiency of the minimum capital requirement and/or of the required solvency capital.

§2 This additional reinsurance contribution shall be subject to adjustment once the amount of the deficit is finally established. The additional reinsurance contribution shall be calculated in proportion to the contribution for the 12 month period of reinsurance expiring during the financial year in which the deficit occurs, or which would have expired in the said financial year if the policy had run for 12 months. This additional reinsurance contribution shall, per incident, not exceed six times the annual reinsurance premium specified in Article 24§2 of these Articles of Association. Incident means each incident occurring at or in connection with any conventional energy installations. During a given financial year, the latter being equal to a calendar year, the number of incidents resulting in the deficit as described in §1 of this Article will be limited to a maximum of twelve in one financial year.

§3 The outgoing, expulsion, suspension or resignation of a Voting Member Class B during the financial year in which the deficit or insufficiency occurs, shall not exempt it from its obligations under Articles 24 and 25 of these Articles of Association.

§4 In the event of the Association covering a conventional energy installation from a Voting Member Class B not previously reinsured with the Association, any additional reinsurance contribution due under paragraphs 1 and 2 of this Article shall be calculated based only on the period of cover during the financial year in which the deficit or insufficiency occurs.

Part 11: Minimum Capital Requirement and Required Solvency Capital – Allocation of the results

Article 26

The payments from the net asset can only be made when this would not involve the reduction of the net asset below the required level, or, after the dissolution of the Association, when all the other debts of the Association have been paid.

The C.A.A. will be notified at least one month ahead of any payment made from the Association's accounts for other purposes than the individual resignation from Membership and can – during that time prohibit the intended payment.

Article 27

§1 The Association shall constitute the required solvency capital, required by laws and regulations in force, respecting its status as a non-profit making mutual association.

§2 The Association may, in compliance with these Articles of Association and to guarantee its commitments towards its Members, when facing reinsured damages, establish additional required solvency capital.

§3 For the establishment of the minimum capital requirement and/or the required solvency capital, the contribution of each Member shall be determined and evaluated according to a method proposed by the Board to the General Meeting and approved by three quarters of the expressed votes of the latter.

§4 Without prejudice to the application of Article 25 of these Articles of Association, the constitution or the replenishment of the required solvency capital and/or the minimum capital requirement to maintain them at the levels required by laws and regulations in force, are achieved by preferential allocation of the current surplus of the annual profit and loss accounts. In case of deficit or of insufficiency of the minimum capital requirement and/or the required solvency capital, due to an incident originated by a Voting Member Class B, Article 25 of these Articles of Association will apply.

§5 The establishment of the additional solvency capital in order to get it beyond the levels required by laws and regulations in force is achieved by the allocation, decided by the General Meeting, of all or part of the current surplus of the annual revenue and expense profit and loss accounts.

§6 Each Member's share in the net asset at the end of each financial year, shall be determined and estimated / evaluated, according to a method proposed by the Board to the Annual General Meeting and approved by three quarters of the Members present or represented at the Annual General Meeting. This decision will serve as the basis for possible allocations in case of a Member's departure respecting the principle set forward in Article 26 or for distributing the proceeds of liquidation according to Article 32 of these Articles of Association.

Article 28

The Association will maintain an equalization provision in accordance with Luxembourg laws and regulations.

Part 12: Financial year – Accounts – Refunds

Article 29

§1 On December 31st of each year, the accounts shall be closed and the Board shall draw up the profit and loss accounts, the balance sheet and the notes to the annual accounts.

§2 At least one month before the Annual General Meeting, the Board shall send to the Auditor, the annual accounts, a report of the year's operations and its proposals relating to the allocation of the surplus or loss of the financial year, the determination and the estimation / evaluation of each Member's undivided share in the net asset.

The Auditor must submit a report with his comments to the Annual General Meeting in accordance with the laws and regulations in force.

§3 The annual accounts, as well as the report and the proposals of the Board and the reports of the Auditor shall be sent to the Members at least 15 days before the Annual General Meeting.

§4 On the proposal of the Board, the Annual General Meeting shall firstly and preferably assign the surplus of the financial year to the constitution and the replenishment of the net asset to maintain them at the level required by the laws and regulations in force.

§5 On the proposal of the Board, the Annual General Meeting shall assign any current surplus remaining, by taking into account the allocation of the surplus to a distribution in the form of a refund and / or to increase the required solvency capital intended to warrant the commitments of the Association.

§6 Every EMANI Member shall retain any rights he may have to the distribution of any current surplus on the contributions he has paid via EMANI. In addition, every Member who is a Nuclear Entity or a Conventional Energy Entity not being a Member of EMANI and having contracted Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, shall retain any rights he may have to the distribution of any current surplus on the contributions he has paid for the Material Damage reinsurance by NIRA.

Every ELINI Member shall retain any rights he may have to the distribution of any current surplus on the contributions he has paid via ELINI. In addition, every Member who is a Nuclear Entity or a Conventional Energy Entity not being a Member of ELINI and having contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, shall retain any rights he may have to the distribution of any current surplus on the contributions he has paid for the Third Party Liability reinsurance by NIRA.

§7 However, if an ELINI Member or a Member who is a Nuclear Entity or a Conventional Energy Entity not being a Member of ELINI and having contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, who have ceased permanently operation as a site - forward evidence to the Board proving that his civil liability, referred to in Article 3§1 of these Articles of Association and insured by ELINI or by such (re)insurance companies reinsured by NIRA, has in its entirety finally ceased to exist, the Annual General Meeting shall, on the proposal of the Board, allocate to such Member, his share in the net asset.

Part 13: Ceasing Members – Continuation of the activities and liquidation of the ceasing Member's share

Article 30

§1 The resignation, bankruptcy or any other event bringing about a Member's departure, this Member having the status of an herein

called "Ceasing Member" will not result in the dissolution of the Association which will carry on its activities with the remaining Members.

§2 This Article 30 is not applicable on Outgoing Members. In the event a Member who permanently ceased operation as a nuclear site or in the event of a Member no longer having a re-insurable interest, Article 8 will apply.

§3 When a Ceasing Member, being at the basis an EMANI Member or a Member who is a Nuclear Entity or a Conventional Energy Entity not being a Member of EMANI and having contracted only Material Damage reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, ceases to participate in the Association for any reason whatsoever, he has the right to the equivalent in cash of his undivided share in the net asset.

In the event that such Ceasing Member has also contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA, the provisions of this Article 30 (except for §7 hereof) will not apply.

§4 The equivalent of his undivided share in cash shall be equivalent to his share approved by the Annual General Meeting in accordance with Articles 26 and 27 of the Articles of Association for the financial year during which he ceases to participate in the Association.

§5 A Ceasing Member shall remain a Member for a period of five years, subject to the provisions of the applicable law to the bankruptcy of the ceasing Member.

The equivalent of the undivided share of the Ceasing Member shall be paid to this Ceasing Member at the latest two months after the Annual General Meeting following the financial year during which this five-year period expires.

During this five-year period, the Ceasing Member has the right to take part in the allocation of the surpluses.

§6 The Ceasing Member shall forfeit all or part of his right to the equivalent of his share in the net asset, in so far as the distribution should involve the reduction of the net asset below the levels required by laws and regulations in force, over-estimated by a safety factor of 20% or below the safety provisions that could be required by the supervisory authorities.

§7 These Articles 30§5 and §6 are not applicable on ELINI Members nor Members who are Nuclear Entities or a Conventional Energy Entities not being Members of ELINI and having contracted Third Party Liability reinsurance with NIRA through (re)insurance companies reinsured by NIRA.

Part 14: Liquidation

Article 31

The General Meeting may fix the closing date of operations in accordance with Article 4 of these Articles of Association, without any prejudice to the laws and regulations in force regarding the supervision of reinsurance enterprises. It shall designate the liquidators.

Article 32

After payment of overheads and any payment of claims, the proceeds of liquidation shall be distributed among the Members or their legal successors, in accordance with the method of allocations approved by the Annual General Meeting according to Articles 26 and 27 of the present Articles of Association.

Part 15: Jurisdiction

Article 33

Any dispute arising between the Association and its Members shall be settled before the Courts of Luxembourg.

When such a dispute arises, the parties involved can agree upon settlement of the case by arbitration, by one or more arbitrators appointed in compliance with the provisions of the Luxembourg Judicial Code.

SUIT LA TRADUCTION FRANCAISE DE CE QUI PRECEDE:

Les présentes conditions constituent les statuts (les « Statuts ») de la mutuelle d'assurance qui a limité son objet à l'activité de réassurance sous la dénomination « Association de réassurance de l'industrie nucléaire » (l' « Association »). Cette Association a la personnalité juridique en vertu de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée. Les présents Statuts ne portent pas atteinte aux lois et règlements en vigueur concernant la surveillance des entreprises de réassurance. Toute disposition des présents Statuts contraire aux lois ou règlements en vigueur concernant la surveillance des entreprises de réassurances est considérée comme non écrite. Les obligations des membres de l'Association (chacun étant un « Membre ») sont régies par le droit luxembourgeois et par les présents Statuts.

Partie 1 : Dénomination – Siège social – Objet et Durée de l'Association

Article 1

Il est établi entre les souscripteurs et ceux qui deviendront Membres à l'avenir une association d'assurances mutuelles ayant limité son objet à l'activité de réassurance, portant la dénomination de “**Nuclear Industry Reinsurance Association**”.

Elle pourra également utiliser la dénomination abrégée “**NIRA**”.

La version officielle des présents Statuts est la version française. En cas de litiges concernant l'interprétation des présents Statuts, le texte français prévaut.

Article 2

§ 1 Le siège social est établi à Manternach, Grand-Duché du Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de l'Association (le « Conseil ») pourra établir des succursales et bureaux aussi bien au Grand-Duché du Luxembourg qu'à l'étranger. Il pourra ensuite les transférer ou les dissoudre comme il l'entendra.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil.

§ 2 Au cas où le Conseil estimerait que des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de l'Association à son siège social ou la communication aisée avec ce siège, se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de l'Association, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera une association mutuelle de réassurance luxembourgeoise.

Pareille déclaration du transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de l'Association ayant qualité à l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Article 3

§ 1 L'objet de l'Association est la réassurance, à l'exclusion de toutes les opérations d'assurances directes dans le Grand-Duché du Luxembourg de même que dans les autres pays dans lesquels l'Association a des Membres et / ou ces Membres ont leurs activités, de :

- EMANI (dénommée Material Damage Reinsurance EMANI) contre des dommages matériels ou des pertes d'exploitation causés par l'incendie, le risque nucléaire et les éléments naturels et autres dommages aux biens, à leurs installations nucléaires et aux biens immeubles ou meubles annexes à ces installations et / ou

- ELINI (dénommée Nuclear Third Party Liability Reinsurance ELINI) contre la responsabilité civile dans le cadre et la limite de la responsabilité civile dans le domaine de l'industrie nucléaire, telle que spécifiée:

(i) dans les législations nationales des pays où la Convention de Paris du 29 juillet 1960 (telle que modifiée et amendée depuis cette date) est applicable, ou

(ii) dans les législations nationales des pays où la Convention de Vienne du 21 mai 1963 (telle que modifiée et amendée depuis cette date) est applicable, ou

(iii) dans les pays non signataires de la Convention de Paris ou de la Convention de Vienne mais qui appliquent les mêmes principes dans leurs législations nationales,

(iv) ou basés sur le droit communautaire et/ou le droit commun (« droit commun ») ;

- toute compagnie de (ré)assurance désireuse de souscrire de la réassurance avec NIRA aussi longtemps que les risques assurés sous-jacents concernent le domaine de l'énergie nucléaire et / ou les risques de l'énergie conventionnelle.

§ 2 Pour atteindre cet objectif, l'Association peut concourir à la promotion et à la réalisation de toute étude ou activité en rapport direct avec l'objet mentionné à l'Article 3 § 1.

§ 3 L'Association peut pratiquer la réassurance dans le cadre des objectifs fixés dans les présents Statuts.

§ 4 L'Association n'a pas de but lucratif et ne doit pas être autorisée à faire des bénéfices.

Article 4

§ 1 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

§ 2 Le montant initialement versé au fonds social souscrit s'élève à 3.000.000 EUR. La constitution du capital minimum requis et du capital de solvabilité requis est déterminée conformément aux lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et est constituée ou reconstituée conformément aux articles 25 et 27 des Statuts. NIRA est une association mutuelle à responsabilité limitée, de sorte que les Membres ne sont tenus qu'au paiement à l'Association de leur part des contributions et frais dus en vertu des présents Statuts et ne sont pas responsables des dettes, responsabilités et obligations de l'Association au-delà du montant de cette quote-part. Sans préjudice des articles 25 et 27 des présents Statuts, toute obligation des Membres de contribuer à un éventuel déficit est exclue. En outre, les Membres de l'Association ne sont pas tenus conjointement ou solidairement responsables des obligations des autres Membres.

§ 3 L'Association cessera d'émettre des contrats de réassurance à partir de la date qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

§ 4 L'Association continue d'exister jusqu'à la fin des opérations de liquidation prévues par les articles 31 et 32 des présents Statuts.

Article 5

L'exercice comptable de l'Association commence le premier jour du mois de janvier pour se terminer le dernier jour du mois de décembre, à l'exception du premier exercice lequel commencera le jour de la constitution pour se terminer le 31 décembre 2009.

Partie 2 : Etendue de la garantie

Article 6

La définition de la couverture de réassurance accordée par l'Association est énoncée dans les conditions particulières et générales de chacun des contrats de réassurance émis par l'Association.

Partie 3 : Affiliation – Election – Démission – Suspension – Expulsion

Article 7. Affiliation – Election – Admission

§1 L'Association est composée des Membres signataires à l'origine des présents Statuts ainsi que de tout autre nouveau Membre admis ultérieurement. L'Association sera composée d'un nombre illimité de Membres, ce nombre ne pouvant être inférieur à trois.

§2 Seules les personnes morales ou autres entités ou autorités du secteur privé ou public qui exploitent / contrôlent / sont propriétaires / réassurent (i) des installations nucléaires (« Entités Nucléaires ») et / ou (ii) des installations d'énergie conventionnelle (« Entités d'Energie Conventionnelle »), ou leurs représentants respectifs, peuvent être Membres de l'Association.

§3 Il existe trois types de Membres différents : 1. Les « Membres Votants de Classe A » ; 2. les « Membres Votants de Classe B » (avec les Membres Votants de Classe A, les « Membres Votants ») ; et 3. les « Membres Sans Droit de Vote ».

§4 Les Membres Votants de Classe A de l'Association sont : 1. les Membres signataires initiaux des présents Statuts ; 2. toute Entité Nucléaire, Membre d'EMANI et/ou d'ELINI, ayant demandé l'adhésion comme Membre et étant approuvée en cette qualité au sein de l'Association conformément à l'article 7§8 des Statuts ; 3. toute Entité Nucléaire, non Membre d'EMANI (i) désireuse de contracter une réassurance Dommages Matériels auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, pour autant que les risques assurés sous-jacents concernent des risques nucléaires, et (ii) ayant demandé l'adhésion comme Membre et étant approuvée en cette qualité au sein de l'Association conformément à l'article 7§8 des Statuts ; 4. toute Entité Nucléaire, non Membre d'ELINI (i) désireuse de contracter une réassurance Responsabilité Civile Nucléaire auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, pour autant que les risques assurés sous-jacents concernent des risques nucléaires, et (ii) ayant demandé l'adhésion comme Membre et étant approuvée en cette qualité au sein de l'Association conformément à l'article 7§8 des Statuts.

§5 Les Membres Votants de Classe B de l'Association sont : 1. les Entités d'Energies Conventionnelles, Membres d'EMANI et/ou d'ELINI, ayant demandé l'adhésion comme Membre et étant approuvée en cette qualité au sein de l'Association conformément à l'article 7§8 des Statuts ; 2. les Entités d'Energie Conventionnelle, non Membre d'EMANI (i) désireuses de contracter une réassurance Dommages Matériels auprès de NIRA par le biais de compagnies de (ré)assurance réassurées

par NIRA, pour autant que les risques assurés sous-jacents concernent des risques énergétiques conventionnels, et (ii) ayant demandé l'adhésion comme Membre et étant approuvées en cette qualité dans l'Association conformément à l'article 7§8 des Statuts. 3. les Entités d'Energie Conventionnelle, non Membre d'ELINI (i) désireuses de contracter une réassurance en responsabilité civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, pour autant que les risques assurés sous-jacents concernent des risques énergétiques conventionnels, et (ii) ayant demandé l'adhésion comme Membre et étant approuvées en cette qualité au sein de l'Association conformément à l'article 7§8 des Statuts.

§6 La qualité de Membre Sans Droit de Vote de l'Association est accessible à toute compagnie d'assurance ou de réassurance désireuse de contracter une réassurance auprès de NIRA, pour autant que : - les risques sous-jacents concernent des risques liés à l'énergie nucléaire et/ou conventionnelle ; - NIRA accepte de réassurer les risques sous-jacents. La qualité de Membre Sans Droit de Vote prend automatiquement effet à la date de réception de la prime ou de la contribution de réassurance découlant du contrat de réassurance et se termine automatiquement à la date d'expiration du contrat de réassurance sous-jacent. Les Membres Sans Droit de Vote n'ont pas le droit de voter aux assemblées générales. La contribution financière des Membres Sans Droit de Vote à l'Association sera limitée à la prime/contribution annuelle de réassurance découlant du contrat de réassurance tel que prévu à l'article 24§2 des présents Statuts. Les Membres Sans Droit de Vote ne peuvent prétendre à aucun droit sur les actifs de l'Association, à l'exception de l'indemnisation des sinistres à payer conformément au contrat de réassurance.

§7 Dans les présents Statuts, seuls les articles 7§3, 7§6 et 24§2 font référence aux Membres Sans Droit de Vote de NIRA. Toute autre référence faite dans les présents Statuts aux Membres de NIRA concerne exclusivement les Membres Votants de l'Association.

§8 L'acceptation d'un nouveau Membre est soumise aux conditions suivantes qui doivent toutes être remplies : a) seules les Entités Nucléaires ou les Entités d'Energie Conventionnelle, ou leurs représentants respectifs, ayant un intérêt (ré)assurable avec ELINI, EMANI ou directement avec l'Association, peuvent être acceptées comme Membres de l'Association ; b) l'approbation du nouveau Membre par le Conseil en application de critères qui peuvent être fixés par l'Assemblée Générale à la majorité prévue par l'article 14§3 des Statuts ; c) acceptation du nouveau Membre par l'Assemblée Générale à la majorité prévue par l'article 14§3 des Statuts ; d) le paiement par le futur Membre d'une contribution au fonds initial dont le montant sera fixé par le Conseil et qui sera au moins égale au montant payé par les Membres existants augmenté de l'Euribor trois mois cumulé (la « Contribution Initiale ») ; e) l'acceptation sans réserve et par écrit des présents statuts par le nouveau Membre ; f) la souscription par le nouveau Membre d'au moins une police d'assurance auprès d'EMANI et/ou d'ELINI et/ou d'une compagnie de (ré)assurance réassurée par NIRA, avec acceptation sans réserve des droits et obligations qui y sont attachés.

§9 Un Membre conserve son statut aussi longtemps que : - ce Membre n'applique pas la procédure pour obtenir le statut de « Membre Sortant » conformément à l'article 8 des présents Statuts ; - ce Membre ne démissionne pas de l'Association conformément à l'article 9 des présents Statuts ; - ce Membre n'est pas exclu de l'Association

conformément à l'article 9§5 et 9§6 des Statuts ; - ce Membre ne tombe pas dans les circonstances décrites à l'article 30 des Statuts.

Article 8. Membres Sortants – Perte d'intérêt assurable d'un Membre

§1 Lorsqu'un Membre, qui est aussi Membre d'EMANI et / ou d'ELINI, cesse définitivement l'exploitation d'un site nucléaire et / ou en cas de perte de l'intérêt assurable de ce Membre vis-à-vis d'EMANI et / ou d'ELINI, ce Membre prend le statut de « membre partant » au sein d'EMANI et / ou de « Membre sortant » au sein d'ELINI.

§2 Lorsqu'un Membre, tel que visé au §1 du présent article, ou dans le cas où tout autre Membre cesse définitivement l'exploitation d'un site et/ou perd son intérêt (ré)assurable envers NIRA, ce Membre peut démissionner de sa qualité de Membre au sein de NIRA par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou sur remise d'une lettre de démission contre récépissé, adressée au Conseil, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Annuelle. En conséquence, ce Membre devient un « Membre Sortant » au sein de NIRA. Le départ sera constaté par la prochaine Assemblée Générale Annuelle et prend effet à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle se tient cette Assemblée Générale Annuelle.

§3 L'article 30 n'est pas applicable aux Membres Sortants.

4§ Le départ d'un Membre Sortant n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

§5 Le Membre Sortant, qui est à la base un « Membre partant au sein d'EMANI », ou une Entité Nucléaire ou une Entité d'Energie Conventionnelle qui n'est pas Membre d'EMANI et qui n'a contracté qu'une réassurance Dommages Matériels auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, a droit à la contre-valeur en espèces de l'actif net comprenant le fonds initial et tout excédent ou déficit potentiel. La contre-valeur en espèces correspond à sa quote-part approuvée par l'Assemblée Générale conformément aux articles 26 et 27 des présents Statuts pour l'exercice au cours duquel sa qualité de Membre sortant prend effet et sera distribuée sur l'actif net. La contre-valeur de la quote-part indivise du Membre Sortant est versée à ce dernier au plus tard deux mois après l'Assemblée Générale Annuelle suivant l'exercice au cours duquel il devient Membre Sortant. Le Membre Sortant est déchu de tout ou partie de ses droits à la contre-valeur de sa quote-part indivise dans l'actif net, dans l'hypothèse où la distribution devrait entraîner la réduction de l'actif net en deçà des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, surévalués d'un coefficient de sécurité de 20% ou en deçà des dispositions de sécurité qui pourraient être exigées par les autorités de contrôle. Le Membre Sortant est toutefois admis à faire valoir son droit à l'attribution de la contre-valeur de la quote-part indivise dès lors que tout ou partie de cette attribution n'entraîne pas la réduction de l'actif net en deçà des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés des coefficients de sécurité précités, ou en deçà des dispositions de sécurité qui pourraient être exigées par les autorités de contrôle. Dans le cas où ce Membre Sortant a également contracté auprès de NIRA une réassurance en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de sociétés de (ré)assurance réassurées par NIRA, les dispositions du présent article 8§5 ne seront pas applicables.

§6 Le Membre Sortant, étant à la base un « Membre sortant au sein d'ELINI », ou une Entité Nucléaire ou une Entité d'Energie

Conventionnelle n'étant pas Membre d'ELINI et ayant contracté une réassurance Responsabilité Civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, perd tout droit de participation à l'actif net et aux provisions techniques pour sinistres et risques existant de l'Association tels que mentionnés aux articles 26, 27 et 28 des présents Statuts, sauf ce qui est prévu aux articles 29§6 et 32 des présents Statuts.

§7 La constitution du capital de solvabilité requis s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur au Luxembourg.

Article 9. Démission, suspension et exclusion d'un Membre

§1 Tout Membre démissionnant de sa qualité de Membre au sein d'EMANI et/ou d'ELINI et tout autre Membre ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 8§2 pour devenir Membre Sortant, peut démissionner de l'Association par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou par remise d'une lettre de démission contre récépissé, adressée au Conseil au moins un mois avant l'Assemblée Générale Annuelle. Cette démission est actée par l'Assemblée Générale Annuelle en question et prend effet : - pour le Membre EMANI démissionnaire : à l'expiration de la cinquième année civile après la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle en question, conformément à l'article 30 des présents Statuts ; - pour le Membre ELINI démissionnaire : à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle se tient l'Assemblée Générale Annuelle ; - pour l'Entité Nucléaire ou l'Entité d'Energie Conventionnelle démissionnaire qui n'est pas Membre d'EMANI et qui a contracté une réassurance Dommages Matériels auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA : à l'expiration de la cinquième année civile suivant la tenue de la présente Assemblée Générale Annuelle, conformément à l'article 30 des présents Statuts ; - pour l'Entité Nucléaire ou l'Entité d'Energies Conventionnelles démissionnaire qui n'est pas Membre d'ELINI et qui a contracté une réassurance en Responsabilité Civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA : à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'Assemblée Générale Annuelle en question est tenue. Le Membre démissionnaire est redevable de toutes les contributions et coûts payables à la date de sa démission et doit se conformer aux obligations découlant de l'article 24 des présents Statuts.

§2 La distribution sur l'actif net de la part du Membre d'EMANI démissionnaire ou de la part du Membre de l'Entité Nucléaire ou de l'Entité d'Energie Conventionnelle démissionnaire n'étant pas Membre d'EMANI ayant contracté une réassurance Dommages Matériels auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, sera effectuée conformément à l'article 30 des présents Statuts.

§3 Le Membre ELINI démissionnaire ou l'Entité Nucléaire ou l'Entité d'Energie Conventionnelle démissionnaire qui n'est pas Membre d'ELINI et qui a contracté une réassurance en responsabilité civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, perd tout droit de participation à l'actif net et aux provisions techniques pour sinistres et risques existants de l'Association tels que mentionnés aux articles 26, 27 et 28 des présents Statuts, sauf ce qui est prévu aux articles 29§6 et 32 des présents Statuts. En outre, le Membre ELINI démissionnaire ou l'Entité Nucléaire ou l'Entité d'Energie Conventionnelle démissionnaire n'étant pas membre d'ELINI et ayant contracté une réassurance Responsabilité Civile auprès de NIRA par

l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, perd son droit à d'éventuelles ristournes sur les cotisations qu'il a payées.

§4 Sous réserve de l'article 7§1, la démission d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuit ses activités avec les Membres restants.

§5 Le Comité de Direction (tel que défini à l'article 21) a le pouvoir de suspendre de sa qualité de Membre tout Membre qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la loi luxembourgeoise, des présents Statuts ou de ses obligations contractuelles liées aux contrats d'assurance réassurés par l'Association, dont il bénéficie. Une déclaration de défaut sera signifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Cette déclaration indiquera le délai donné au Membre pour remplir ses obligations. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter du lendemain de la délivrance de l'assignation ou du dépôt de la lettre recommandée. La suspension prendra effet à l'expiration de ce délai fixé. Si le Membre a été suspendu, l'exécution de toutes ses obligations par le Membre met fin à la suspension. Le Membre suspendu reste redevable de toutes les cotisations et de tous les frais dus par lui, même pendant la période où il est suspendu, et doit continuer à respecter les obligations découlant des articles 24, 25 et 27 des présents Statuts. Un Membre suspendu n'a pas le droit, pendant la période de sa suspension, de participer au vote de l'Assemblée Générale et n'est pas pris en considération pour le quorum et la majorité requis par cette Assemblée Générale. Le règlement des dommages survenus avant la date à laquelle la suspension a pris effet, ne sont pas affectés par cette suspension. La suspension d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants sous réserve de l'article 7§1 des présents Statuts. Les Membres suspendus n'ont aucun droit de participation à l'actif net et aux provisions techniques pour créances et risques courants de l'Association en vertu des articles 26, 27, 28, 29 et 32 des Statuts, tant qu'ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations en vertu des présents Statuts.

§6 Si un Membre ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 24 et/ou 25, ce Membre peut être exclu de l'Association par décision de l'Assemblée Générale, cette exclusion prenant effet à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle se tient cette Assemblée Générale. Le Membre exclu reste redevable de toutes les cotisations et de tous les frais dus à la date à laquelle l'exclusion devient effective et n'est pas libéré de ses obligations au titre des articles 24, 25 et 27 des présents Statuts. Les Membres exclus n'ont aucun droit de participation à l'actif net et aux provisions techniques pour créances et risques existants de l'Association en vertu des articles 26, 27, 28, 29 et 32 des Statuts, tant qu'ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations en vertu des présents Statuts.

Partie 4 : Assemblée Générale

Article 10

§1 L'assemblée générale annuelle de l'Association (l'« Assemblée Générale Annuelle ») est composée de tous les Membres de l'Association, conformément à l'article 14§1. Il se réunit chaque année le dernier jeudi du mois d'avril au siège social à Luxembourg ou en tout autre lieu fixé par le Conseil et désigné dans la convocation. En plus de l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil doit convoquer une assemblée générale des Membres (l'« Assemblée Générale Extraordinaire ») et, avec l'Assemblée Générale Annuelle, une

« Assemblée Générale »), à la demande écrite d'au moins un cinquième des Membres ou du Réviseur d'Entreprises (tel que défini à l'article 16), indiquant l'objet de la réunion et signée par les personnes émettant cette demande et déposée au siège social. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande. Le Conseil et/ou le Comité de Direction peuvent également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment de l'année s'ils le jugent nécessaire.

§2 Les Membres peuvent être représentés à toute Assemblée Générale par toute personne dûment autorisée à cet effet, sous réserve de la communication de cette procuration à l'Association avant l'Assemblée Générale. Une seule personne peut être autorisée à représenter un, plusieurs ou tous les membres à toute Assemblée Générale, y compris devant un notaire.

Article 11

Les convocations à toutes les Assemblées Générales sont faites par courriel adressé à tous les Membres de l'Association, quinze jours au moins avant la réunion. Elles indiquent le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 12

§1 Toute Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil, ou en son absence, par un vice-président ou -- en leur absence -- par un autre administrateur.

§2 Le président de l'Assemblée Générale désigne un secrétaire et choisit deux scrutateurs.

Article 13

§ 1 L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts, sans préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises de réassurance.

§ 2 En plus des pouvoirs donnés par les présents Statuts, l'Assemblée Générale a le droit de modifier les Statuts et de dissoudre l'Association en tout temps et sous réserve de l'article 14§3 des Statuts.

Dans le cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont des personnes physiques ou entités juridiques nommées par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

§ 3 L'Assemblée Générale Annuelle statue également sur l'approbation des comptes de l'année précédente et de l'affectation de l'excédent de l'exercice.

Article 14

§1 Une Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque quatre Membres ou la moitié des Membres de l'Association, le quorum le plus bas l'emportant, sont présents ou représentés par une personne dûment autorisée à cet effet. Tant que ou dans le cas où l'Association est composée de trois Membres, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque deux Membres sont présents ou représentés par une personne dûment autorisée à cet effet.

§2 Chaque Membre dispose d'une voix par classe de Membres, à l'exception des Membres Sans Droit de Vote, y compris EMANI et ELINI, qui n'ont pas de droit de vote. Afin d'éviter tout doute, un Membre étant à la fois un Membre Votant de Classe A et un Membre Votant de Classe B dispose de deux voix à toute Assemblée Générale. Seules les questions mentionnées dans l'ordre du jour peuvent être soumises au vote.

§3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, en dehors des cas prévus à l'article 27§6 des présents Statuts, la décision (i) de modifier les Statuts, (ii) de cesser d'émettre des contrats de réassurance ou (iii) de dissoudre l'Association ne peut être prise qu'avec l'approbation des trois quarts des Membres présents ou représentés, cette approbation devant nécessairement comporter les votes positifs des trois quarts des Membres Votants de Classe A.

§4 En cas d'urgence et dans les limites de la loi, tout Membre peut voter par correspondance à toute Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent se tenir devant un notaire. Ces votes sont valablement exprimés dès lors qu'ils sont exprimés dans un document contenant les informations suivantes : - l'identité du Membre ; - la signature de son représentant légal ainsi que la date et le lieu de la signature ; - l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; - le vote du Membre sur chaque proposition : pour, contre ou abstention. Pour être valable, ce document doit parvenir au siège de l'Association, sur support papier ou électronique à l'adresse électronique indiquée dans la convocation, au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale. La date de l'Assemblée Générale sera celle mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les personnes officielles mentionnées à l'Article 12 § 1 et 2 des présents Statuts et par tous les Membres qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'Assemblée Générale ou par un membre du Comité de Direction.

Partie 5 : Contrôle des Comptes

Article 16

§1 Les comptes de l'Association sont contrôlés par un réviseur d'entreprise agréé par le Commissariat aux Assurances (C.A.A.) (le « Réviseur d'Entreprises »). Ce Réviseur d'Entreprises est nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans au moins et de six ans au plus et peut être révoqué à tout moment. Il est rééligible.

§2 Les livres de comptes et autres livres de l'Association seront tenus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

§3 Les comptes sont approuvés par l'Assemblée générale annuelle.

Partie 6 : Conseil

Article 17

§ 1 L'Assemblée Générale Annuelle nomme le Conseil. Le Conseil est composé d'au moins 5 administrateurs, qui doivent être des personnes physiques.

§ 2 Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale Annuelle, laquelle peut les révoquer à tout moment.

§ 3 A l'expiration de leur mandat de trois ans, les administrateurs sont rééligibles.

§ 4 En cas de vacance de l'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. La première Assemblée Générale qui suit se prononce sur la confirmation du mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en

décide autrement. À défaut de confirmation par l'Assemblée Générale du mandat de l'administrateur coopté, ledit mandat prend fin après l'Assemblée Générale en question, sans que cela ne remette en cause la cooptation de l'administrateur en question, ni la composition du Conseil jusqu'à cette date. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au Conseil. A la demande de l'Association, il peut rester en fonction jusqu'à ce que l'Association puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Les administrateurs indépendants, non liés aux Membres, et les administrateurs qui sont membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale de l'Association.

§ 5 Les membres du Conseil, qui ne sont pas membre du Comité de Direction ne prennent aucun engagement dans la gestion de l'Association.

Article 18

§ 1 Le Conseil définit la politique générale de l'Association et la soumet à l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

§ 2 Le Conseil exerce également son contrôle sur l'administration et le fonctionnement de l'Association par le Comité de Direction. Le Conseil dispose à cet égard d'un large droit d'investigation.

§ 3 Le Conseil nomme les membres du Comité de Direction et établit les règles de son fonctionnement en accord avec le C.A.A.

§ 4 Le Conseil nomme et révoque, après avoir consulté le C.A.A., les membres du Comité de Direction et décide de leur rémunération.

§ 5 Le Conseil, après avoir consulté le C.A.A., confère au Comité de Direction la compétence de toutes décisions dans le cadre de l'administration et de l'objet de l'Association, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux présents Statuts, et de représenter l'Association dans la gestion envers les membres du personnel, les Membres de l'Association et toute tierce personne.

§ 6 Le Conseil élit le président du Comité de Direction.

Article 19

§ 1 Le Conseil élit parmi les membres, qui ne sont pas Membres du Comité de Direction, un président et deux Vice-présidents pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

§ 2 Le C.A.A. est consulté avant la nomination ou la révocation du président du Conseil. Le président du Conseil ne peut être nommé ou révoqué qu'avec l'approbation de la C.A.A.

§ 3 Le président du Conseil supervise la répartition des pouvoirs/compétences entre le Conseil et le Comité de Direction.

Article 20

§1 Le Conseil se réunit au siège social ou tout autre lieu fixé par le Conseil et mentionné sur la convocation de la réunion, sous la présidence de son président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que deux administrateurs ou plus en font la demande écrite. En l'absence du président, le Conseil se réunit sous la présidence d'un vice-président, ou en son absence, d'un autre administrateur choisi par ses co-administrateurs, lequel n'est pas un membre du Comité de Direction. Le Conseil se réunit au moins une fois par an au siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil se réunit en principe au siège social de l'Association ou dans tout autre endroit au Luxembourg mais également à l'étranger, tel que déterminé par le Conseil et mentionné dans la convocation de la réunion.

§2 Les convocations aux réunions du Conseil contiennent le lieu et la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour et sont adressées par un support papier ou électronique au moins dix jours avant la date de la réunion sauf en cas d'accord spécifique écrit pour chaque administrateur pour procéder différemment ou en cas d'urgence avérée, auquel cas la nature et les raisons de l'urgence doivent être mentionnés dans la convocation et le délai de dix jours ne doit pas être respecté. Une convocation n'est pas nécessaire pour les réunions du Conseil qui se tiendront à une date et un lieu déterminés dans une résolution prise précédemment par le Conseil.

§3 Le Conseil ne peut prendre de décisions que si tous les administrateurs ont été convoqués et si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Sont réputés présents pour le quorum et la majorité requise, les administrateurs participant à la réunion du Conseil par télé- ou vidéoconférence ou par des systèmes de télécommunication permettant leur identification. La réunion tenue à l'aide de ces systèmes de communication à distance est considérée comme ayant lieu au siège social.

§4 Tout administrateur peut donner par un support papier ou électronique, à un autre administrateur, pouvoir de le représenter à une séance déterminée du Conseil et d'y voter en son nom. Chaque administrateur présent à la réunion du Conseil est autorisé à représenter au maximum un administrateur au moyen d'une procuration.

§5 Tout administrateur ayant, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil, un intérêt contraire à celui de la mutuelle, est tenu d'en aviser le Conseil et de faire inscrire sa déclaration au procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part à ces résolutions.

§6 Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas prévus aux articles 27§6 des présents Statuts. La modification des Statuts, la cessation de l'émission de contrats de réassurance ou les décisions de dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'avec l'accord des trois quarts des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

§7 Le Conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile. Cette personne n'a pas le droit de vote dans les délibérations.

§8 Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président du Conseil.

§9 Les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le président ou un membre du Comité de Direction.

Partie 7 : Comité de Direction

Article 21

§1 La gestion de l'Association est confiée, sous la supervision du Conseil, à un Comité de Direction, dans le respect de la politique générale de l'Association, telle que définie par le Conseil. Le Comité de Direction est composé d'au moins trois membres.

§2 Le Comité de Direction a plein pouvoir en matière d'administration journalière de l'Association, et de représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et de la justice, conformément à l'article 18§5 des Statuts.

§3 Le Comité de Direction peut notamment procéder à la classification des risques, à la modification de cette classification, accepter ou refuser en tout ou en partie les risques proposés ; déterminer les formes et les conditions générales et particulières des contrats de

réassurance, conclure tous traités de réassurance, fixer les dépenses générales d'administration, recevoir tous revenus et capitaux, régler l'emploi des fonds, effectuer tous paiements avec ou sans subrogation, accepter toutes garanties réelles ou personnelles et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, oppositions ou autres empêchements avec ou sans preuves de paiements, requérir à la conversion des titres nominatifs de la dette publique en titres au porteur, arrêter la liste des biens et valeurs pour le placement des fonds de garantie, nommer et révoquer tous membres du personnel de l'Association, fixer leurs traitements et leurs attributions et, le cas échéant, arrêter tous règlements d'ordre intérieur, traiter, composer, acquiescer, se désister, compromettre et transiger sur tous intérêts de l'Association.

§4 Le Comité de Direction est un conseil agissant solidairement et ses membres sont solidairement responsables. Il peut déléguer les différentes tâches à ses membres, mais ceci ne peut en aucune manière être au détriment du fait qu'ils sont solidairement responsables.

§5 L'Association est représentée dans toutes ses activités par le Comité de Direction agissant solidairement ou par toute(s) personne(s) déléguée(s) pour ce faire par décision du Comité de Direction.

§6 Le Comité de Direction peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix et être aidé par tout membre du personnel de l'Association.

§7 Tout membre du Comité de Direction ayant un intérêt dans une transaction soumise pour approbation au Comité de Direction et qui serait conflictuelle avec l'intérêt de l'Association mutuelle, doit en informer le Comité de Direction afin de le notifier dans le procès-verbal de la réunion. Il peut ne pas prendre part dans ces délibérations.

Article 22

§ 1 Le Comité de Direction se réunit sous la présidence du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. En l'absence du Président du Comité de Direction, le Comité de Direction se réunit sous la présidence d'un Membre choisi par ses co-Membres.

§ 2 Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix. Tous les membres du Comité de Direction ont droit à une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion du Comité de Direction a une voix prépondérante. Le Comité de Direction ne peut prendre des décisions que si la majorité des membres est présente ou représentée.

§ 3 Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Partie 8 : Obligations des Membres

Article 23

§1 Les obligations des Membres sont régies par le droit luxembourgeois et par les présents Statuts.

§2 Les statuts font partie intégrante du contrat d'adhésion à l'Association.

Partie 9 : Cotisation et frais

Article 24

§1 Comme condition à son adhésion à l'Association, chaque nouveau Membre doit payer la Contribution Initiale à l'Association telle que prévue à l'article 7§8 d) des présents Statuts.

§2 Chaque Membre Sans Droit de Vote, y compris EMANI et ELINI, verse à l'Association le montant de la prime annuelle de

réassurance prévue par la police de réassurance pour la capacité de réassurance délivrée par l'Association.

Partie 10 : Paiement des contributions de réassurance complémentaire

Article 25

§1 A la suite d'un incident dont l'origine est un Membre Votant Classe B et entraînant un déficit ou une insuffisance du minimum de capital requis et/ou du capital de solvabilité requis par rapport aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur et/ou entraînant la nécessité de reconstituer la capacité de réassurance fournie par l'Association à tout Membre de l'Association, le Conseil peut ordonner aux Membres Votants Classe B de procéder au paiement immédiat d'une contribution de réassurance supplémentaire. Le Conseil fixe la date du déficit ou de l'insuffisance du capital minimum requis et/ou du capital de solvabilité requis.

§2 Cette contribution supplémentaire de réassurance fera l'objet d'un ajustement lorsque le montant du déficit sera définitivement établi. La contribution supplémentaire de réassurance sera calculée au prorata de la contribution pour la période de réassurance de douze mois expirant au cours de l'exercice au cours duquel le déficit se produit, ou qui aurait expiré au cours dudit exercice si la police avait couru sur douze mois. Cette contribution supplémentaire de réassurance ne peut excéder, par incident, six fois la prime annuelle de réassurance prévue à l'article 24§2 des présents Statuts. Par incident, il est entendu chaque incident survenu sur ou en relation avec des installations d'énergie conventionnelle. Au cours d'un exercice donné, ce dernier étant égal à une année civile, le nombre d'incidents entraînant le déficit décrit au §1 du présent article sera limité à un maximum de douze par exercice.

§3 La sortie, l'expulsion, la suspension ou la démission d'un Membre Votant de Classe B pendant l'exercice au cours duquel survient le déficit ou l'insuffisance, ne le dispense pas de ses obligations au titre des articles 24 et 25 des présents Statuts.

§4 En cas de couverture par l'Association d'une installation d'énergie conventionnelle d'un Membre Votant de Classe B non réassurée antérieurement auprès de l'Association, toute contribution supplémentaire de réassurance due en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est calculée sur la seule période de couverture de l'exercice au cours duquel survient le déficit ou l'insuffisance.

Partie 11 : Capital Minimum Requis et Capital de Solvabilité Requis – Affectation des résultats

Article 26

Les paiements sur l'actif net ne peuvent être effectués que lorsque cela n'entraînerait pas la réduction de l'actif net en dessous du niveau requis, ou, après la dissolution de l'Association, lorsque toutes les autres dettes de l'Association ont été payées.

Le C.A.A. sera informé au moins un mois à l'avance de tout paiement effectué à partir des comptes de l'Association à d'autres fins que la démission individuelle de l'affiliation et pourra – pendant cette période – interdire le paiement envisagé.

Article 27

§1 L'Association constituera le capital de solvabilité requis par les lois et règlements en vigueur et dans le respect de son statut d'association mutuelle n'exerçant pas d'activités à but lucratif.

§2 L'Association peut, dans le respect des présents Statuts et pour garantir ses engagements envers ses Membres, lorsqu'elle doit faire

face à des dommages réassurés, constituer un capital de solvabilité supplémentaire requis.

§3 Pour l'établissement du capital minimum requis et/ou du capital de solvabilité requis, la contribution de chaque Membre est déterminée et évaluée selon une méthode proposée par le Conseil à l'Assemblée Générale et approuvée par les trois quarts des voix exprimées de cette dernière.

§4 Sans préjudice de l'application de l'article 25 des présents Statuts, la constitution ou la reconstitution du capital de solvabilité requis et/ou du capital minimum requis pour les maintenir aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, sont réalisées par affectation préférentielle du solde créditeur existant des comptes annuels de profits et pertes. En cas de déficit ou d'insuffisance du minimum de capital requis et/ou du capital de solvabilité requis, en raison d'un incident dont l'origine est un Membre Votant de Classe B, l'article 25 des présents Statuts s'appliquera.

§5 La constitution du capital de solvabilité additionnel afin de le porter au-delà des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur est réalisée par l'affectation, décidée par l'Assemblée Générale, de tout ou partie du solde créditeur existant des comptes annuels de profits et pertes.

§6 La part de chaque Membre dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible à la fin de chaque exercice, sera déterminée et évaluée/estimée par une méthode proposée par le Conseil à l'Assemblée Générale Annuelle et approuvée par celle-ci à la majorité des trois-quarts des Membres présents ou représentés. Cette décision sert de base pour d'éventuelles attributions en cas de départ d'un Membre en respectant le principe tel que défini à l'Article 26 ou pour la répartition du produit de la liquidation, en vertu de l'Article 32 des présents Statuts.

Article 28

L'Association constituera une réserve pour égalisation, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Luxembourg.

Partie 12 : Exercice social – Comptes – Remboursements

Article 29

§1 Le 31 décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil dresse le compte de pertes et profits, le bilan et les notes aux comptes annuels.

§2 Un mois au moins avant l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil remet au Réviseur d'entreprises les comptes annuels, un rapport sur les opérations de l'année et les propositions relatives à l'affectation du profit ou de la perte de l'exercice, la détermination et évaluation / estimation de la part indivise de chaque Membre dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible.

Le Réviseur d'entreprises fera un rapport contenant ses appréciations à l'Assemblée Générale Annuelle et ce, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

§3 Les comptes annuels, ainsi que le rapport et les propositions du Conseil et les rapports du Réviseur d'entreprises seront communiqués aux Membres quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Annuelle.

§4 Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale Annuelle affecte prioritairement et de préférence l'excédent de l'exercice à la constitution et à la reconstitution du patrimoine libre de tout engagement prévisible en vue du maintien de celui-ci aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur.

§5 Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale Annuelle affecte tout excédent restant, sous forme de remboursement et/ou d'augmentation du capital de solvabilité requis destiné à garantir les engagements de l'Association.

§6 Tout Membre EMANI conserve ses droits éventuels à la distribution de toute excédent sur les cotisations qu'il a payées via EMANI. En outre, tout Membre qui est une Entité Nucléaire ou une Entité d'Energie Conventionnelle qui n'est pas Membre d'EMANI et qui a contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, conserve ses droits éventuels à la distribution de tout excédent sur les cotisations qu'il a payées pour la réassurance Dommage Matériel par NIRA.

Tout Membre d'ELINI conserve les droits qu'il peut avoir sur la distribution de tout excédent existant sur les contributions qu'il a versées par l'intermédiaire d'ELINI. En outre, tout Membre qui est une Entité Nucléaire ou une Entité d'Energie Conventionnelle qui n'est pas Membre d'ELINI et qui a contracté de la réassurance de Responsabilité Civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, conserve tous les droits qu'il peut avoir sur la distribution de tout excédent existant sur les contributions qu'il a payées pour la réassurance de Responsabilité Civile par NIRA.

§7 Toutefois, si un Membre d'ELINI ou un Membre qui est une Entité Nucléaire ou une Entité d'Energies Conventionnelles n'étant pas Membre d'ELINI et ayant contracté une réassurance en Responsabilité Civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, qui a cessé définitivement son exploitation en tant que site présentent au Conseil la preuve que sa responsabilité civile visée à l'article 3§1 des présents Statuts et assurée par ELINI ou par de telles compagnies d'assurance ou de réassurance réassurées par NIRA, a définitivement cessé d'exister dans son intégralité, l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil, attribuera à ce Membre sa part dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible.

Partie 13 : Départ d'un Membre – Continuation des activités et liquidation de la part du « Membre Partant »

Article 30

§1 La démission, la faillite ou tout autre événement provoquant le départ d'un Membre, ce Membre prenant la qualité de « Membre Partant », n'entraîne toutefois pas la dissolution de l'Association qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.

§2 Cet Article 30 ne s'applique pas aux « Membres Sortants ». Lorsqu'un Membre cesse définitivement l'exploitation d'une installation nucléaire ou lorsqu'un Membre n'a plus d'intérêt assurable, l'Article 8 est d'application.

§3 Lorsqu'un « Membre Partant », étant à la base un « Membre EMANI » ou un Membre qui est une Entité Nucléaire ou une Entité d'Energies Conventionnelles non Membre d'EMANI et qui a contracté de la réassurance Dommage Matériel auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, pour quelque cause que ce soit cesse sa participation dans l'Association, celui-ci a droit à la contre-valeur en espèces de sa part indivise dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible.

Dans le cas où ce « Membre Partant » a également contracté de la réassurance Responsabilité Civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de

compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA, les dispositions du présent Article 30 (à l'exception du § 7) ne s'appliqueront pas.

§4 La contre-valeur en espèces est équivalente à l'évaluation de sa part approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle en vertu des Articles 26 et 27 des présents Statuts, pour l'exercice au cours duquel le Membre a cessé de faire partie de l'Association.

§5 Un « Membre Partant » reste Membre pendant une période de cinq années, sous réserve des dispositions légales en matière de faillite du « Membre Partant ».

La contre-valeur de la partie indivise sera payée au « Membre Partant » au plus tard deux mois après la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle suivant l'exercice financier au cours duquel ce délai de cinq ans prend fin.

Au cours de cette période de cinq ans, ce « Membre Partant » a le droit de participer à l'affectation des excédents.

§6 Le « Membre Partant » perd tout ou partie de ses droits de se voir attribuer la contre-valeur de sa part dans le patrimoine libre de tout engagement prévisible, dans la mesure où cette attribution devrait entraîner une diminution du patrimoine libre de tout engagement prévisible au-dessous des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés d'un coefficient de sécurité de 20 % ou à un niveau inférieur aux impératifs de sécurité qui pourraient être imposés par les autorités de contrôle.

§7 Ces Articles 30§5 et 6 ne sont pas applicables aux Membres ELINI ni aux Membres qui sont des Entités Nucléaires ou des Entités d'Énergies Conventionnelles qui ne sont pas Membre d'ELINI et qui ont contracté de la réassurance Responsabilité Civile auprès de NIRA par l'intermédiaire de compagnies de (ré)assurance réassurées par NIRA.

Partie 14 : Liquidation

Article 31

L'Assemblée Générale fixe la date de clôture des opérations conformément à l'Article 4 des présents Statuts, sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises de réassurance. Elle désigne les liquidateurs.

Article 32

Après paiement des frais généraux et tous règlements des sinistres, le produit de la liquidation est réparti entre les Membres ou leurs ayants-droits, conformément à la méthode de détermination approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle conformément aux Articles 26 et 27 des présents Statuts.

Partie 15 : Compétence

Article 33

Tout différend à naître entre l'Association et ses Membres sera tranché devant les Tribunaux du Grand Duché du Luxembourg.

A la naissance d'un différend, les parties impliquées peuvent s'accorder à arbitrer ce différend par un ou plusieurs arbitres nommés conformément aux règles du Nouveau Code de Procédure Civile luxembourgeois.

Pour Statuts coordonnés
Maître Martine SCHAEFFER